

tenant Gouverneur. Depuis 1904 (4 Edouard VII, ch. 13, art. 21), il faut un arrêté-en-conseil; en d'autres termes, l'autorité du Lieutenant Gouverneur en Conseil a été substituée à celle du Lieutenant Gouverneur.

Voilà les seules restrictions au droit du Souverain, dans l'espèce le Lieutenant Gouverneur, de disposer du domaine public à titre onéreux. Dans tous les autres cas, le Souverain peut vendre de sa seule autorité, par l'entremise du Ministre des Terres et Forêts. C'est l'article 1237 S.R.Q., art. 1er: "Il (le ministre) a, par toute la province, la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'administration et à la vente des terres publiques appartenant à la province et des bois et forêts qui s'y trouvent." C'est en vain que vous scruterez tous les statuts, depuis la Confédération et jusqu'à l'établissement du régime parlementaire. Vous n'y trouverez nulle part une limitation au droit du gouverneur de vendre des lots de grève à titre onéreux. Son droit reste entier, intact et c'est ainsi que la loi a été interprétée par tous les procureurs généraux, sous tous les régimes et à toutes les époques. Les officiers du département pourraient témoigner, en outre, que la pratique n'a été constante et ininterrompue depuis les origines de la colonie. Je ne crois pas nécessaire d'insister davantage sur ce point.

CES LOTS DE GREVE APPARTIENNENT-ILS A LA COMMISSION DU HAVRE ?

Mais le ministre des Terres a-t-il commandé la vente de lots de grève appartenant à la Commission du Havre de Québec? On cite à l'appui de cette proposition le statut 22 Victoria, ch. 32, la lettre que le département écrivait à M. C. Tessier, le notaire de Dussault, le 8 janvier 1907, et ma comparution, comme procureur de Dussault, devant la Commission du Havre le 21 janvier 1907. On ne m'accusera pas de fuir la discussion, ni de chercher à laisser dans l'ombre des faits dommageables à ma cause. Ces faits ne sont d'ailleurs que des apparences trompeuses et, comme ces vapeurs légères qui, le matin, flottent à la surface des rivières, ils vont vite fondre et disparaître devant la lumière du jour. Pardonnez-moi, honorables messieurs, de jeter un tout petit brin de paille sur l'aridité de mon argumentation juridique. La lettre du 8 janvier 1907 et ma comparution devant la Commission du Havre ne présentent qu'une chose: qu'au début, avant d'avoir examiné les titres de Dussault, je m'en étais rapporté, comme on le fait habituellement, à la décision du surintendant de la Branche des Ventes, et que la demande de Dussault est du 2 janvier 1907 et elle était libérée le 15 janvier 1907.